DÉNONCIATION
DU DISCOURS

*SUR la Puissance Episcopale, en la Chambre des Vacations par M. R.*** de Ch.*** Conseiller.*

Du Samedi 16 *Septembre* 1752.

CE jour Monsieur le Président a dit, qu'un des Messieurs lui avoit fait l'honneur de le prévenir de l'intention, dans laquelle il étoit de rendre compte à la Compagnie de quelques nouveaux Ecrits imprimés qui se répandoient dans le Public, & qu'il croyoit mériter l'attention de la Cour; sur quoi celui de Messieurs qui devoit rendre ledit compte, prenant la parole, a dit:

Que malgré la vigilance de la Compagnie, pour réprimer la licence des impressions clandestines, on voyoit tous les jours paroître de nouveaux Ecrits, dont le moindre défaut étoit la contravention aux Réglemens sur le fait de la Librairie.

Qu'en supposant qu'il pût y avoir des circonstances où certains Ecrits pourroient mériter une sorte d'indulgence sur cette contravention, il étoit néanmoins toujours important de maintenir la sévérité de ces Réglemens, dans la crainte qu'une exception qui paroîtroit juste à certains égards, ne servît de prétexte à ces Ecrivains téméraires qui n'ont d'autre objet que de soulever les esprits, & d'autre intérêt que d'entretenir le trouble & la division.

Qu'il apportoit à la Cour trois nouveaux Imprimés dont il se proposoit de lui rendre compte, lesquels loin de mériter aucune indulgence, étoient au contraire dans le cas d'éprouver la plus grande sévérité.

Que le premier des Imprimés, intitulé: *Prédiction d'une jeune Convulsionnaire à Messieurs du Parlement sur les affaires présentes*, annonçoit par son seul titre l'Entousiasme fanatique d'une société connue par ses égaremens, & que cette piéce scandaleuse étoit aussi condamnable par l'extravagance de ses prédictions que par l'indécence de la déclamation qu'elle renferme.

Que le second, intitulé: *Lettre en réponse à l'Auteur de la Requête présentée au Roi par les Sous-Fermiers du Domaine, au sujet de l'assujettissement des Billets de Confession à la formalité du Contrôle*, étoit rempli d'un badinage profane sur des objets qui ne doivent être traités qu'avec dignité & avec décence, n'étoit qu'une ironie grossiere, une satyre remplie d'amertume & de calomnie, & contenoit d'ailleurs des principes irréligieux, & des maximes très-dangereuses sur la matiere de la Confession, qu'il croyoit cependant que cet ouvrage ne méritoit pas d'être analisé dans un plus grand détail.

Que le troisiéme des Imprimés, intitulé: *Discours sur la Puissance Episcopale, relatif aux Affaires présentes*, exigeoit une attention plus particuliere & un examen plus détaillé, parce que c'étoit un ouvrage de systême d'autant plus dangereux que sous le voile de la Religion, & sous le prétexte d'établir les droits Sacrés d'un Ministere que la Cour a toujours respecté, & dont elle a toujours maintenu l'autorité, lorsque l'usage en a été légitime, l'Auteur intervertissoit tous les principes sur la distinction & sur les bornes des deux Puissances, & attaquoit l'autorité Royale, en attribuant aux Ministres de l'Eglise une indépendance & un genre de Souveraineté, même dans ce qui regarde les choses temporelles, telles que la discipline & la Police extérieure de l'Eglise.

Que le titre de ce discours annonçoit par sa singularité & son inexactitude l'ignorance & la malignité de son Auteur, que le titre fastueux de puissance Episcopale ne répondoit ni à la nature de l'autorité des Evêques, ni à la sainteté des attributs du Ministere Ecclésiastique.

Que ce titre n'étoit hazardé que pour confondre cette autorité avec celle de domination & de coaction, qui ne convient qu'aux Princes temporels dépositaires de la Justice & du glaive, & non à des Ministres ausquels toute domination étoit interdite par Jesus-Christ même leur Instituteur, & dont toute l'autorité consiste dans l'exercice du pouvoir des clefs, confié à l'Eglise dans la personne du premier de ses Ministres.

Que telle étoit la doctrine du Clergé de France, exprimée avec autant d'exactitude que de dignité dans l'article premier de la célébre Déclaration du mois de Mars 1682.

Que l'Auteur de cet Ecrit tomboit dans une autre erreur en qualifiant le Ministere Ecclésiastique de Puissance Episcopale, expressions conséquentes à son systême, qui est d'établir dans le ministere Ecclésiastique une puissance de domination, une autorité arbitraire, une véritable indépendance de toute Puissance temporelle, & de concentrer dans les seuls Evêques la Mission divine, le pouvoir des clefs, & l'administration du Gouvernement Ecclésiastique.

Quant au corps de l'Ouvrage, qu'il paroissoit contenir trois Parties ou trois objets ; le premier, de soutenir que la Puissance temporelle ne peut sans attentat prendre connoissance des refus extérieurs & publics des Sacremens de l'Eglise.

Le second, d'établir ce que l'Auteur appelle les principes de la Puissance Episcopale.

Et enfin que le troisiéme objet étoit d'établir la légitimité & la nécessité des Billets de Confession avant d'être admis aux Sacremens de l'Eglise.

Que la premiere partie de cet Ecrit ne pouvoit être considérée que comme un tocsin séditieux, dans lequel l'Auteur téméraire se déchaîne avec autant de vivacité que d'indécence contre la conduite que le Parlement a tenue dans les affaires présentes pour arrêter les progrès du Schisme funeste qui éclate de toutes parts.

Que l'Auteur osoit attribuer à l'*Irréligion*, à l'*Incrédulité*, au soulevement contre la *Puissance* & la *Hiérarchie* de l'Eglise, l'exercice le plus légitime & le plus nécessaire que le Parlement ait jamais fait, surtout dans ces derniers tems de l'autorité, dont il est dépositaire, pour arrêter le scandale qui résulte des refus publics des Sacremens.

Que les refus des Sacremens ne dépendoient pas du caprice des Ministres de l'Eglise, que ces refus ne pouvoient être arbitraires, qu'ils doivent porter sur une cause, & que lorsque ces refus étoient publics, la cause devoit aussi être publique, connue & autorisée.

Que la question de sçavoir si cette cause existe, étoit une question de fait, qui est du ressort du Prince & de ses Magistrats ; que si l'on prétendoit trouver la cause de ces refus dans un jugement de l'Eglise, on ne pouvoit contester au Roi & aux Magistrats, sous son autorité, le droit d'examiner si ce jugement existe, & s'il est de nature à pouvoir être exécuté sans inconvénient ; que si ce jugement n'existoit pas, ou n'étoit pas de nature à autoriser les refus publics des Sacremens, alors on accuseroit en vain les Magistrats de porter la main à l'encensoir, parce que le droit d'examiner si cette cause existe, & si elle est de nature à produire tel ou tel effet dans l'ordre politique, étoit un droit essentiellement attaché à leurs Charges, étant obligés par état & par l'essence de leurs fonctions de veiller à la tranquillité publique, de maintenir les Citoyens dans la possession de tous leurs droits, & de réprimer tout ce qui peut donner atteinte directement ou indirectement à l'autorité du Prince.

Qu'il étoit vrai que l'Eglise avoit reçu de Jesus-Christ le pouvoir de prononcer des Censures, mais que l'exercice de ce pouvoir étoit un objet de discipline, & par conséquent soumis à l'autorité temporelle ; d'où il suivoit que si le Prince ou les Magistrats jugeoient que ces Censures pourroient dans

certaines circonſtances tourner au préjudice de l'autorité ſouveraine ou de la tranquillité publique, ils avoient droit d'empêcher que l'on n'en faſſe uſage, & de réprimer les Miniſtres de l'Egliſe de quelque qualité qu'ils ſoient, qui prétendroient être les ſeuls Juges du fait de l'exiſtence & de la légitimité de la cauſe, ſur laquelle ils fonderoient les refus publics des Sacremens, parce qu'il eſt de principe qu'un fait dans les matieres ſpirituelles mêmes, roule ſur quelque choſe de temporel, & que la vérification en appartient à l'autorité Royale, ſans quoi le Souverain ſe trouveroit tous les jours expoſé à recevoir les maximes les plus préjudiciables à ſes droits, & que ſa Couronne placée ſur ſa tête par la main de Dieu même, ſeroit expoſée à être ébranlée, s'il n'avoit pas le droit d'examiner le caractere & les effets des jugemens que l'on attribue à l'Egliſe; que cette doctrine qui fait partie des principes fondamentaux de la Monarchie, droit public du Royaume, & des libertés de l'Egliſe Gallicane, avoit été la fondement du célébre Arrêt du 18 Avril dernier.

Que par cet Arrêt, qui eſt un des plus précieux monumens du zéle du Parlement pour l'autorité du Roi & pour la tranquillité de l'Etat, le Parlement avoit fait défenſes aux Miniſtres de l'Egliſe de faire aucun refus public des Sacremens ſur le fondement du défaut d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, d'après le fait que cette Bulle n'ayant pas & ne pouvant avoir le caractere de regle de Foi, elle ne pouvoit en produire les effets; que le Parlement avoit jugé que l'exercice extérieur de la Cenſure portée par cette Bulle, étoit préjudiciable à la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat, & qu'une Cenſure ne pouvoit être miſe à exécution publique dans le Royaume ſans l'autorité du Roi; qu'ainſi tout ce que le Parlement avoit jugé ſur ce premier objet, étoit une queſtion de fait néceſſairement ſoumiſe à la puiſſance temporelle dont l'exercice appartient au Roi & aux Magiſtrats.

Que par la ſeconde diſpoſition de ce même Arrêt, le Parlement avoit auſſi fait défenſes aux Miniſtres de l'Egliſe de faire aucun refus public des Sacremens ſur le fondement du défaut de repréſentation d'un Billet de Confeſſion, parce que cette repréſentation eſt un fait de Police & de Diſcipline dont le Roi & les Magiſtrats ſont Juges compétens, puiſque tout Réglement de Police & de Diſcipline eſt une choſe temporelle par ſa nature & par ſes effets, & par conſéquent ſoumiſe à la Juriſdiction Séculiere; qu'il étoit encore de principe que les Miniſtres de l'Egliſe ne peuvent exercer dans le Royaume aucune autorité extérieure & publique ſur les Sujets du Roi par voye de Cenſure, ſans une cauſe juſte, reconnue & autoriſée par Lettres Patentes enrégiſtrées en la Cour.

Que la participation publique aux Sacremens de l'Egliſe étoit un droit de tous les Fidéles, que les en priver extérieurement, c'étoit les priver d'un droit, d'une poſſeſſion; que toute poſſeſſion étoit une choſe de fait, & par conſéquent ſoumiſe à l'autorité temporelle qui doit veiller à tout ce qui intéreſſe l'honneur & la réputation des Sujets du Roi; que la privation publique des Sacremens étoit un ſcandale, une diffamation & un trouble dont toutes les Loix du Royaume attribuent la connoiſſance à la Juſtice Séculiere, & que cependant on oſoit lui diſputer.

Que conteſter ces principes, comme le faiſoit l'Auteur de l'Ecrit déféré à la Cour, c'étoit attaquer la Souveraineté du Roi ſur tous ſes Sujets, c'étoit mettre des bornes à la protection qu'il leur doit, c'étoit attribuer aux Miniſtres de l'Egliſe une indépendance & une eſpéce de Souveraineté contraire à l'inſtitution du Miniſtere Eccléſiaſtique, & à tous les principes de la Souveraineté de nos Rois. Qu'aucun François ne pouvoit, ſans attentat à l'autorité Royale, conteſter au Roi & aux Magiſtrats de ſon Royaume le droit impreſcriptible & inaliénable de veiller ſur la Police extérieure de l'Egliſe, d'admettre, rejetter ou modifier les Réglemens de Diſcipline & de Police Eccléſiaſtique, faits par les Miniſtres de l'Egliſe, & même de faire de pareils Ré-

glemens ; conséquemment qu'on ne pouvoit disputer à l'autorité Séculiere le droit de punir comme rebeles à l'autorité Souveraine les Ministres de l'Eglise qui auroient la témérité d'appliquer aux Sujets du Roi des Censures non autorisées, & de refuser publiquement les Sacremens pour des causes qui ne peuvent être regardées comme justes, dès qu'elles ne sont point approuvées de l'autorité Souveraine, seule en droit de leur procurer à l'extérieur une exécution légitime.

Que c'étoit ces maximes exactement vraies, que le Parlement, dépositaire des Loix du Royaume, doit maintenir indispensablement, que l'Auteur de l'Ecrit a la hardiesse & l'extravagance de qualifier d'attentats & d'usurpations sacriléges, pour lesquels il ose invoquer contre les plus fidéles Sujets du Roi, contre les Ministres de son autorité, & les défenseurs de ses droits, *les vengeances éclatantes que Dieu a fait éprouver aux Profanateurs de l'Arche d'Alliance*; imprécations séditieuses qui ne peuvent caractériser qu'un ennemi du Roi & de l'Etat, & un homme capable des plus redoutables extrémités.

Que le second objet ou la seconde partie de cet Ecrit, n'étoit pas moins répréhensible que la premiere, par les principes faux, dangereux & séditieux dont étoit remplie la dissertation de l'Auteur sur ce qu'il appelle les principes de la Puissance Episcopale.

Que l'Auteur confondoit toutes les idées, premierement en concentrant dans les seuls Evêques les promesses faites à l'Eglise. Secondement, en donnant au Ministere Ecclésiastique tous les caracteres de la puissance Royale; qu'il confondoit sans cesse l'exercice purement spirituel, dont le Ministre n'est comptable qu'à Dieu, avec l'exercice public & extérieur du Ministere, dont le Ministre, comme Sujet & comme Citoyen, est comptable à l'Autorité Royale.

Qu'il affectoit de confondre les causes personnelles des Ecclésiastiques, qui par un privilége émané de l'autorité Royale doivent, aux termes des Lettres Patentes de 1692, être renvoyés pardevant les Juges d'Eglise, avec les délits des Ecclésiastiques, qui à titre de Sujets du Roi, sont soumis à la jurisdiction des Ministres de l'autorité temporelle.

Que lorsque l'Auteur parle de l'autorité que l'Eglise tient de Jesus-Christ, il affectoit de se servir des termes de *Puissance suprême*, de *Gouvernement Royal*, expressions employées par l'Auteur, pour soutien de son systême, mais inconnues à l'antiquité, & diamétralement opposées à l'esprit, à l'objet & aux expressions du Divin Fondateur de l'Eglise, qui a interdit à ses Ministres toute domination, *Regnum meum non est de hoc mundo... Reges gentium dominantur, vos autem non sic... non dominantes in Cleris*, & autres passages rapportés dans l'article premier de la Déclaration de 1682.

Que le Ministere que l'Eglise exerce par ses Ministres en vertu du pouvoir des clefs, donné à l'Eglise en la personne du premier de ses Pasteurs, étoit un Ministere de paix & de charité pour instruire & édifier dans l'ordre du salut, mais avec soumission aux Puissances temporelles pour tout ce qui concerne les Loix & les maximes de l'Etat, la Police, la discipline & l'exercice de la Jurisdiction contentieuse & coactive que les Ministres de l'Eglise tiennent de la concession de la Puissance temporelle.

Que l'Auteur de l'Ecrit alloit encore plus loin que celui de la Thése soutenue à Pezenas si justement condamnée par le Parlement, en ce que tout son systême, qui n'a malheureusement que trop de Sectateurs, tend à établir l'indépendance des Ecclésiastiques de toute jurisdiction temporelle, & à favoriser le séditieux projet du despotisme Ecclésiastique, qui seroit le renversement de la Religion & de la Monarchie. Que c'étoit dans cette même idée que l'Auteur représentoit l'Eglise comme une armée de Censures & d'Anathemes contre ceux qui osent attaquer l'exercice extérieur d'un pouvoir qu'il voudroit attribuer aux Ecclésiastiques, & qui n'est certainement pas celui que Jesus-Christ a confié aux Ministres de son Eglise.

Que c'étoit dans ces mêmes principes que cet Auteur alloit jusqu'à dire que la *discipline de l'Eglise a été commise par le Saint-Esprit aux seuls Ministres du regne Sacerdotal de Jesus-Christ ;* que dans un autre endroit il avance que *la Jurisdiction de l'Eglise*, sans même excepter le for extérieur, *ne releve que de l'Eglise & du pouvoir qu'elle a du Ciel : on ne peut*, dit-il, *la lui ravir sans sacrilége & sans s'opposer au droit Divin.*

Maximes également contraires aux droits du Roi, aux libertés de l'Eglise Gallicane & à la parole de Dieu; maximes que la Compagnie ne pourroit cesser de combattre sans cesser d'exister, & sans manquer au serment que chacun de ses membres a fait à Dieu & au Roi dans le Sanctuaire de la Justice, & à ses engagemens envers la Nation, à qui elle est comptable de la défense des droits du Roi, & à qui elle doit l'exercice continuel de cette fidélité éclairée qui est le premier de ses devoirs, & la régle de la parfaite obéissance.

Que dans ce qui regarde la Foi & la Morale, le Prince, comme ses Sujets, étoit soumis à l'Eglise, parce qu'elle parle au nom de Dieu & par l'inspiration du Saint-Esprit; mais que dans toutes les choses temporelles & de fait, telles que la discipline, la Police extérieure de l'Eglise, l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, le Prince est en droit non seulement de rejetter tout ce qui est contraire aux droits de sa Couronne, au bien de ses Sujets & à la tranquillité de ses Etats, mais aussi de contraindre les Ministres de l'Eglise à exécuter les Loix qu'il voudroit faire sur ses objets, parce qu'il est le seul Juge Souverain & indépendant de tout ce qui regarde le temporel.

Que l'Eglise étoit dans l'Etat, que les Rois de France, en recevant la Foi Catholique, s'étoient engagés à protéger l'Eglise, à en soutenir la splendeur & la dignité de ses Ministres, mais sans rien céder de leur Souveraineté & de leur indépendance.

Que tous les Sujets du Roi, honorés du Sacerdoce de Jesus-Christ, sans distinction d'ordre & de qualité, leurs personnes, leurs biens même, l'exercice extérieur & public du Ministere sacré dont ils sont revêtus, demeurent assujettis aux mêmes Loix de subordination, d'obéissance & de respect envers le Roi & envers ceux qui exercent son autorité.

Que c'étoit par une conséquence de ces principes que les Evêques ne pouvoient faire aucune assemblée sans la permission expresse du Roi, qu'ils ne peuvent faire aucuns Réglemens, exiger la souscription d'aucune formule, ni exercer aucun Acte de Jurisdiction extérieure & coactive, sans cette même permission du Roi, qui par sa qualité de Roi, de Magistrat politique, de Protecteur de l'Eglise Gallicane, a le droit d'examiner & de faire examiner par les Magistrats dépositaires des Loix du Royaume & de son autorité, les Réglemens que les Evêques voudroient faire, & de décider si ces Réglemens sont utiles ou préjudiciables.

Que c'étoit encore par une suite des mêmes principes qu'aucune Bulle, aucuns Brefs, Decrets & Rescripts de Cour de Rome sur telle matiere que ce puisse être, ne peuvent produire aucun effet en France, qu'autant qu'ils sont admis & autorisés par le Souverain, que le Roi & ceux qui exercent son autorité peuvent les admettre ou les rejetter, en fixer le caractere & les effets extérieurs, étendre ou restreindre ces effets extérieurs suivant l'exigence des cas, les circonstances particulieres & le bien de l'Etat; & que si quelque Ministre de l'Eglise entreprenoit de donner à ces Bulles, Brefs, Decrets, & rescripts, un autre caractere & d'autres effets que ceux que le Roi leur auroit donné par des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement, ce Ministre tomberoit dans le cas de la désobéissance & de la contravention aux Loix de l'Etat, & par conséquent dans le cas de la punition.

Que, par exemple, le Roi ayant déclaré par lui-même & par l'organe de son Parlement que la Bulle *Unigenitus* n'étoit, ni ne pouvoit être régle de foi, quiconque entreprendroit de donner à cette Bulle le caractere & les effets de régle de foi, tomboit

dans le cas de désobéissance.

Qu'il étoit décidé par le Parlement au nom du Roi, qu'il n'étoit pas permis aux Ministres de l'Eglise de refuser publiquement les Sacremens aux Fidéles, tant en santé qu'en maladie, sur le fondement du défaut d'acceptation de cette Bulle ; que par conséquent quiconque refusoit les Sacremens, ou en autorisoit le refus sous ce prétexte, s'élevoit contre la Loi du Prince, contre l'autorité que les Magistrats exercent en son nom, & dès-là devenoit repréhensible & punissable.

Que c'étoit encore une maxime certaine dans le Royaume, que toute Jurisdiction extérieure émanée de l'autorité du Roi, & que par conséquent la Jurisdiction extérieure exercée par les Ecclésiastiques est une concession que le Roi peut révoquer lorsque le bien de son Etat l'exigera, & qu'il n'y a aucun Acte extérieur de jurisdiction Ecclésiastique, dont l'autorité séculiere ne soit en droit de connoître, par la voye de l'appel comme d'abus, frein salutaire & indispensable pour le maintient de l'autorité Royale, pour la paix & la tranquillité de l'Eglise & de l'Etat.

Que telles étoient les maximes que les Magistrats qui composent le Parlement, avoient reçues de leurs peres, & qu'ils ne pouvoient abandonner sans prévarication, maximes qu'ils devoient étudier & chérir comme Sujets du Roi, & Membres de l'Eglise & de l'Etat, & qu'ils devoient maintenir & affermir comme Magistrats.

Que c'étoit ces maximes que l'Auteur de l'Ecrit attaque dans son ouvrage avec un emportement qui tient du fanatisme, & que son aveuglement alloit si loin, que pour autoriser son Systême erronné & séditieux, il ne craignoit pas de dénaturer le Gouvernement de l'Eglise ; que sous prétexte de relever la dignité de ses Ministres, dont le caractere Sacré mérite le respect & la vénération des peuples, il métamorphosoit un Ministere de paix & de charité en un Gouvernement impérieux & indépendant dans les choses mêmes que le Tout-Puissant a confiées à la sagesse & à l'administration des Rois de la terre.

Qu'au surplus il suffisoit de renvoyer ce téméraire Auteur à la célébre Déclaration de 1682, Déclaration qui est un des plus précieux monumens du zéle du Clergé de France pour le maintien des libertés de l'Eglise Gallicane, de l'autorité & de l'indépendance de nos Rois, & qu'il seroit très-utile, & même nécessaire de faire revivre dans les circonstances présentes, en ordonnant l'exécution de l'Edit qui a adopté cette Déclaration avec les éloges qu'elle mérite, & sur l'exécution duquel on ne peut trop insister.

Que la troisiéme partie de cet Ecrit rouloit sur les Billets de Confession, mais qu'à cet égard le mystere étoit découvert, que personne n'ignoroit le motif particulier & actuel du rétablissement à titre d'exaction d'un usage de pure discipline quelquefois utile, mais souvent dangereux, & que l'on n'avoit eu recours à ce moyen dans ces derniers tems que pour établir l'empire de la Bulle *Unigenitus* comme régle de foi, & pour introduire un discernement schismatique entre les Fidéles, & même entre les Ministres de l'Eglise, que dans le vrai le principal objet actuel des Billets de Confession étoit d'avoir un moyen ou plutôt un prétexte pour rendre les Ecclésiastiques absolus & indépendans.

Que l'Auteur de l'Ecrit, pour justifier l'exigence des Billets de Confession, employoit des faits démontrés faux, des citations infidelles & tronquées, & que ce qu'il opposoit d'exact n'avoit été introduit dans des circonstances particulieres que comme un moyen de vérifier l'autorisation des Ministres, & non contre les Fidéles qui n'avoient jamais été l'objet de l'espéce d'inquisition que l'on établit aujourd'hui.

Qu'au reste les Billets de Confession n'étant qu'un fait de discipline & de Police extérieure, le Roi & ses Magistrats avoient droit de juger souverainement de l'utilité ou de l'inconvénient de cette discipline soit en en elle-même, soit eu égard aux circonstan-

ces, mais que cette discipline ayant été jugée nuisible par l'Arrêt célébre du 18 Avril dernier par rapport à l'administration extérieure des Sacremens, il n'étoit plus permis d'y assujettir les Sujets du Roi, ni de justifier un abus si solemnellement reprouvé, & qui dans des circonstances que l'on ne peut envisager qu'avec frayeur, pourroit devenir de la plus dangereuse conséquence.

Qu'ainsi la justification de l'exigence des Billets de Confession dans les circonstances présentes étoit une revolte contre l'autorité Royale, & que l'assertion que les Evêques seuls ont droit de faire de pareils Réglemens sans l'autorisation de la Puissance séculiere, étoit un attentat à l'autorité du Roi, & une contravention punissable à un Réglement que le Parlement a jugé nécessaire, & qui a eu l'applaudissement de toute la Nation.

Qu'enfin on ne pouvoit qu'être indigné de l'audace de l'Auteur d'avoir dédié à l'Archevêque de la Capitale un pareil Libelle, un Libelle aussi condamnable; que cette circonstance ne pouvoit qu'aggraver la faute de l'Auteur, parce que cette témérité ne pouvoit être regardée que comme un manque de respect, & comme une injure faite à la dignité & à la personne de ce Prélat qui avoit l'honneur d'être Membre de la Compagnie.

EXTRAIT DES REGISTRES

DE PARLEMENT.

Du seize Septembre mil sept cent cinquante-deux.

VU par la Cour, en Vacations, l'Ecrit imprimé en une feuille *in-quarto*, intitulé : (Prédiction d'une jeune Convulsionnaire à Messieurs du Parlement sur les Affaires présentes,) sans signature, ni nom d'Imprimeur, ni lieu d'impression; ensemble un autre Imprimé *in-quarto*, contenant seize pages d'impression, paroissant daté à la fin, *du 24 Août* 1752, intitulé : (Lettre en Réponse à l'Auteur de la Requête présentée au Roi par les Soufermiers du Domaine,) sans signature, ni nom d'Imprimeur, ni lieu d'impression; comme aussi un autre Ecrit, imprimé *in-12*, contenant trente pages d'impression, intitulé : *Discours sur la Puissance Episcopale, relatif aux Affaires présentes*, paroissant imprimé à *Rome*, sans signature, ni nom d'Imprimeur: Conclusions de Pierron, Substitut pour le Procureur Général du Roi : Oui le Rapport de Me François-Benigne du Trousset Conseiller : Tout considéré:

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdits Ecrits & Libelles imprimés, intitulés:(Prédiction d'une jeune Convulsionnaire à Messieurs du Parlement sur les Affaires présentes;) & (Lettre en Réponse à l'Auteur de la Requête présentée au Roi par les Soufermiers du Domaine,) seront lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme *scandaleux* : ordonne aussi que l'autre Ecrit intitulé, *Discours sur la Puissance Episcopale, relatif aux Affaires présentes*, sera pareillement lacéré & brûlé, *comme séditieux, tendant au Schisme, injurieux & attentoire à l'autorité du Roi sur tous ses Sujets tant Ecclésiastiques que Laïcs, de quelque qualité & condition qu'ils soient, à l'indépendance de sa Couronne, & aux Libertés de l'Eglise Gallicane :* enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires desdits Ecrits, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés; fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant le Conseiller Rapporteur contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu, ou autrement distribué lesdits Ecrits & Libelles imprimés, pour ladite information faite, rapportée, & com-

muniquée au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles Conclusions qu'il avisera bon être, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié, & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement en Vacations, le seize Septembre mil sept cent cinquante-deux.

Signé YSABEAU.

Et ledit jour seize Septembre 1752, *à la levée de la Cour, les Ecrits imprimés mentionnés en l'Arrêt ci-dessus, ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de moi Dagobert-Etienne Ysabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de ladite Cour.*

Signé *YSABEAU.*